

Office de Tourisme et Intérêt Général (distinction mission de service public et intérêt général)

Conformément à l'interprétation jurisprudentielle de l'article [L. 133-1 du Code du tourisme](#), l'**Office de Tourisme exerce une mission de service public**, à savoir « l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes » (article [L. 133-3 Code du tourisme](#)).

L'**intérêt général** est une **notion fiscale** définie par la Direction Générale des Impôts dans une **instruction du 26 février 1988 (n° 4 C-2-88)**.

Les associations ainsi désignées doivent poursuivre une **activité non-lucrative**, avoir une **gestion désintéressée** et **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes**.

Ainsi, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, un don doit être fait à un organisme désigné par la loi. Les organismes bénéficiaires des versements pouvant ouvrir droit à une réduction d'impôt doivent figurer dans l'énumération figurant à l'**article 200 du Code général des impôts¹**.

Les dons faits par les particuliers doivent donc être effectués au profit des organismes suivants :

- **œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, des connaissances scientifiques françaises ;**
- fondations ou œuvres reconnues d'utilité publique ;
- fondations d'entreprises ;
- établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif ;
- associations culturelles et de bienfaisances ;
- fondations du patrimoine...

¹ [Article 238 bis du Code général des impôts pour le mécénat d'entreprise](#)

A la lecture de cet article, il ne semble pas qu'un Office de Tourisme puisse être considéré comme un des organismes éligibles au mécénat.

En effet, un Office de Tourisme ne constitue pas un organisme d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel.

Il est néanmoins intéressant de noter que le Ministère des finances avait indiqué en 1995 :

*« Les dons versés aux syndicats d'initiative ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du Code général des impôts, **que si ces organismes peuvent être considérés comme d'intérêt général et présentent l'un des caractères énoncés par le texte précité.***

Compte tenu de la diversité des activités exercées par les syndicats d'initiative, et notamment de la fourniture, dans certains cas, de services rémunérés pouvant être assurés dans un cadre concurrentiel, il n'est pas possible de définir, a priori, une solution qui s'appliquerait à l'ensemble de ces organismes. Celle-ci ne peut résulter que de l'appréciation de la situation de chacun d'eux » ([Réponse ministérielle Carayon, Ass. Nat. 3 juillet 1995, p2903, n° 25151](#)).

Par analogie, il peut-être déduit de cette réponse ministérielle qu'il n'y a pas d'impossibilité par principe pour un Office de tourisme constitué sous la forme associative de faire bénéficier à ses donateurs d'une réduction d'impôt. Il est néanmoins nécessaire que les dons soient affectés à la réalisation d'activités non lucratives d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, des connaissances scientifiques françaises, non concurrentielles de celles proposées par le secteur commercial.

Pour autant, cette activité devra être dissociée afin d'être identifiée comme distincte de celle de « *l'accueil et l'information des touristes* ».

Un Office de Tourisme sous forme associative peut interroger l'administration fiscale afin de connaître la position de cette dernière concernant son intérêt général (procédure de rescrit prévue par les textes).